

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 01/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2023

Contexte et constats

Publié  **GÉORISQUES**

sur

CHEMVIRON

736 Rue des Sables
40160 Parentis-en-Born

Références :
Code AIOT : 0005201764

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2023 dans l'établissement CHEMVIRON implanté 736, rue des Sables B.P. n° 8 40160 PARENTIS EN BORN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEMVIRON
- 736, rue des Sables B.P. n° 8 40160 PARENTIS EN BORN
- Code AIOT : 0005201764
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHEMVIRON de Parentis-en-Born, d'un effectif de 109 personnes, appartient depuis le 31/12/2017 au groupe japonais KURARAY, société mondiale de chimie de spécialité notamment pour l'acétate de vinyle. Le groupe dispose déjà d'une activité de fabrication de charbons actifs mais à base de noix de coco et de houille (utilisation en traitement d'eau). L'établissement de Parentis est spécialisé dans la fabrication de charbons actifs pour les marchés de l'agroalimentaire, de la pharmacie et de la catalyse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'objet de l'inspection consiste à procéder à un contrôle portant sur :

- Réentions associées à certains stockages de substances dangereuses pour l'environnement ;
- Évaluation du risque accidentel associé à certains stockages de substances dangereuses pour l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rétention	Art. 25 AM 04/10/2010, Art. 13 AP 06/06/1989	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les rétentions associées aux stockages d'acide chlorhydrique étaient correctement dimensionnées suivant les dispositions réglementaires applicables.

Pour ce qui concerne les derniers porter à connaissances de l'exploitant communiqués auprès de l'autorité administrative (de novembre et décembre 2022), il apparaît que l'exploitant n'a pas mené une évaluation actualisée des risques associés aux modifications mises en œuvre.

Il convient que l'exploitant reprenne ces dossiers et y apporte les éléments nécessaires d'évaluation des risques afin de permettre aux parties prenantes d'apprécier les enjeux du projet notamment en ce qui concerne la maîtrise du risque accidentel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.
Constats : Depuis la dernière étude de dangers en date d'octobre 1997, l'exploitant n'a pas fait procéder à sa mise à jour. Compte tenu de l'antériorité de cette étude de dangers en date de 1997 aux règles méthodologiques applicables à la mise en œuvre d'une étude de dangers (circulaire du 10/05/2010), il apparaît que celle-ci n'a pas été réalisée suivant les règles méthodologiques d'établissement d'une étude de dangers explicitées par la circulaire ministérielle du 10/05/2010. Pour ce qui concerne le porter à connaissance relatif aux modifications des équipements de production d'eau déminéralisée, il apparaît que l'évaluation du risques dispersion toxique n'a pas été développé. Pour rappel, un des stockages d'acide chlorhydrique se situe à proximité des limites du site et l'exploitation de ces équipements nécessitent, dans les conditions actuelles d'exploitation, la mise en oeuvre de mesures de maîtrise du risque. Pour ce concerne le porter à connaissance relatif à l'installation d'une cuve de FOD, il apparaît que l'évaluation du risques incendie n'a également pas été développé dans le porter à connaissance. Par ailleurs, il apparaît, au vu des potentiels de dangers présents sur site (stockages d'acide nitrique, acide formique, acide chlorhydrique), que certains phénomènes dangereux à l'intérieur de l'établissement n'ont pas été suffisamment développés dans l'étude de danger initiale.
Observations : L'exploitant procède à la mise à jour l'étude de dangers de l'établissement sous un délai de 12 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétention – Conformité des volumes de rétention

Référence réglementaire : Art. 25 AM 04/10/2010 Art. 13 AP 06/06/1989
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement de produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide inflammable susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs : <ul style="list-style-type: none">- 100 % du plus grand réservoir,- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Lors de l'inspection sur site, par des mesures de géométrie physique, il est constaté que le stockage de 5 m ³ d'acide chlorhydrique de l'unité physique situé en limite de propriété ainsi que le stockage de deux capacités de 25 m ³ d'acide chlorhydrique de l'unité chimique disposent des capacités de rétention nécessaires au respect des dispositions réglementaires (respectivement 17 m ³ et 50 m ³).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet